

N

DESCRIPTION
DU FICHER DES EMPLOYEURS
ET DU FICHER DES SALARIES
DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE
ET POSSIBILITES D'UTILISATION STATISTIQUE

O.R.S.T.O.M.

Fonds Documentaire

N° : 1984

Cote B

Date 29 OCT. 1984

Avril 1981

Jacques CHARMES

Economiste de l'ORSTOM
auprès de l'Institut
National de la Statistique
et du Ministère des
Affaires Sociales

1.1.3. Le Fichier des employeurs de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

Toute personne qui embauche pour la première fois un salarié est tenue de s'affilier en tant qu'employeur auprès de la CNSS.

Base
Contenu

Pour cela, l'employeur remplit une demande d'affiliation selon le modèle ci-joint.

Dès lors, l'employeur se voit attribuer un numéro d'affiliation - simple numéro chronologique - et se retrouve répertorié sur le fichier des employeurs de la CNSS, qui comprend :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise
- Adresse de l'entreprise
- Le code numérique du gouvernorat et de la délégation, chiffré d'après le code géographique de l'INS (1).
- Le "code administratif" qui distingue les catégories suivantes : Agriculteurs (pour le régime agricole), associations, coopératives, temporaires, gestion de l'Etat, économie mixte, et une dernière catégorie "divers" qui regroupe en fait toutes les personnes physiques et morales du secteur privé.
- L'activité économique, codifiée à 4 chiffres d'après la nomenclature des activités économiques de 1961 (2).
- La nationalité
- La date d'affiliation ou d'effet.

En ce qui concerne l'activité économique, la précision est fonction de la déclaration de l'employeur. Il faut signaler également que certaines activités nouvelles sont difficiles à classer dans une nomenclature qui date aujourd'hui de 20 ans et n'a pas été mise à jour, du fait de l'utilisation d'autres nomenclatures non officielles (3).

Mais c'est sans doute le "code administratif" qui pose le plus de problèmes, en particulier la catégorie "économie mixte", car il est évident que la société ne donne pas spontanément cette indication dans la demande d'affiliation, en raison du manque de précision de la question sur la nature de la société.

-
- (1) - La codification numérique permet d'opérer un classement par gouvernorat ou délégation.
- (2) - La seule à avoir été officialisée et rendue obligatoire par décret. C'est cette nomenclature qui est encore utilisée par le Recensement des Activités Industrielles de l'INS.
- (3) - De ce fait, le travail de mise à jour de la nomenclature se trouve confié à l'agent chargé de l'utiliser.

REPUBLIQUE TUNISIENNE

—(—o—)—

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE.
AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

—o—

**CAISSE NATIONALE
DE SECURITE SOCIALE**

—o—

**Siège : 12, Avenue de Madrid
TUNIS**

Téléph. : 247.988

C. C. P. Tunis 73-32

Boîte postale : Tunis : R.P. 94

Emplacement réservé à la Caisse

Employeur affilié sous le N°

DEMANDE d'affiliation

Employeur sans associé (Remplir ci-dessous)

- 1. — Nom :
- 2. — Prénoms :
- 3. — Nationalité :
- 4. — Enseigne de l'Entreprise :
- 5. — Objet de l'Entreprise :
- 6. — Adresse de l'Entreprise :
- 7. — Téléphone :
- 8. — Adresse personnelle de l'Employeur :

SOCIETE (Remplir ci-dessous)

- 9. — Raison Sociale :
- 10. — Enseigne :
- 11. — Nature de la Société :
- 12. — Objet de la Société :
- 13. — Siège de la Société : Ville :

14. — Adresse des Succursales :

15. — Téléphone :

16. — Enregistrement de l'acte constitutif : Bureau :

Date : N°.....

17. — Référence du J.O.R.T. Date : N°.....

18. — Noms et qualité des responsables : Gérants — Administrateurs Délégués — Autres mandataires
(2) Barrer la mention inutile

RENSEIGNEMENTS (A remplir par tout employeur)

19. — Ouverture de patente : délivrée par le Bureau de :

En date du : sous le N°.....

A effet du :

Nature :

Classe :

20. — Registre du Commerce N°

21. — Tenez-vous un carnet de paie ?

depuis quelle date ?

22. — Tenez-vous une Comptabilité ?

depuis quelle date ?

23. — Etes-vous assuré contre les accidents du travail

A quelle Compagnie ?

N° de la police :

Date de la police :

Effet de la police :

24. — Nombre de salariés à la date d'affiliation :

Sans enfants à charge

Avec enfants à charge

TOTAL :

QUESTIONNAIRE (A remplir par tout Employeur)

25. — Exploitez-vous comme : Propriétaire — Locataire — Sous-locataire — Gérant libre — ? (Barrer les mentions inutiles).
26. — Date de l'acte d'achat, de location, de sous-locataire, de gérance :
27. — Enregistrement de l'acte : Bureau :
- Date : N°
28. — Quel est le nom et l'adresse de votre prédécesseur ?
-
-
- Quel était son N° d'affiliation à la Caisse :
29. — Exploite-t-il un nouveau fond de commerce ?
- A quelle adresse ?
30. — Avez-vous déjà été affilié à la Caisse ? Sous quel N°

NOTE 1. — Si vous êtes transporteur, cafetier, boulanger, oleifacteur, débitant de tabacs etc... indiquer ci-dessous vos pièces administratives et leurs références (licence autorisation de location - de gérance - carte professionnelle etc...).

.....

.....

NOTE 2. — Si vous exploitez une entreprise de bâtiment ou de travaux publics, indiquer ci-dessous, la date d'agrément par la Commission des marchés des Travaux Publics.

.....

.....

AVIS IMPORTANT

- L'AFFILIATION N'A PAS D'EFFET RETROACTIF. — La date d'effet est celle du 1er jour du trimestre au cours duquel la demande d'affiliation a été déposée, dûment remplie, datée, signée et accompagnée — le cas échéant — des statuts et contrats de l'entreprise.
- L'EMPLOYEUR AFFILIE DOIT FAIRE PARVENIR OBLIGATOIREMENT sa déclaration de salaires dans les 15 jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.
- TOUT RETARD DANS LE DEPOT DES DECLARATIONS ou le paiement des cotisations, toutes insuffisances de déclaration et d'une façon générale toute manœuvre ou omission, ainsi que la non présentation des justifications (carnet de paie-comptabilité etc...) expose aux sanctions et poursuites prévues par la Loi et les Règlements.

DECLARATION

Je soussigné

(2) Noms et prénoms :

Nous soussignés

Qualité (1) :

a) Certifie

(2) que les déclarations ci-dessus sont sincères et conformes.

Certifications

b) Reconnais

(2) que la présente demande d'affiliation est reçue par la Caisse sous réserve par elle, de

Reconnaissons

vérifier si les conditions nécessaires à l'assujettissement prévu par la loi, se trouvent remplies.

c) Déclare

(2) demander mon (notre) affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale régie par la

Déclarons

loi n° 60-30 du 14 Décembre 1960, telle modifiée et complétée par la loi n° 63-26 du 15 Juillet 1963.

A....., le..... 196.....

Signature : (1)

- (1) a) Exploitant pour son compte.
b) Mandataire (joindre procuration).
c) Gérant (s) pour les S.A.R.L. et les Sociétés de personnes.
d) Administrateur Délégué pour les Sociétés Anonymes.
(2) (Barrer les mentions inutiles).

A L'ATTENTION DE MM. LES EMPLOYEURS

- Si vous relevez des Gouvernorats de TUNIS et Banlieue, ou du Cap-Bon, vos Déclarations de salaires et votre correspondance doivent être adressés au Siège : 12, Avenue de Madrid à TUNIS.
- Si vous relevez des Gouvernorats de Sousse, ou de Kairouan, vos Déclarations de salaires et vos correspondances doivent être adressées au Bureau Régional, Rue Khaled Ibn El Qualid à SOUSSE.
- Si vous relevez des Gouvernorats de SFAX, GABES ou MEDENINE, vos Déclarations de salaires et votre Correspondance doivent être adressées au Bureau Régional, 19, rue Habib Maázoun à SFAX.
- Si vous relevez du Gouvernorat de BIZERTE, vos Déclarations de salaires et votre Correspondance doivent être adressées au Bureau Régional, rue du 8 Janvier 1938 à BIZERTE.
- Si vous relevez du Gouvernorat de BEJA, vos Déclarations de salaires et votre correspondance doivent être adressées au Bureau Régional de Bôjâ, Avenue Habib Bourguiba à BEJA.
- Si vous relevez des Gouvernorats du KEF, DJENDOUBA, vos déclarations de salaires et votre Correspondance doivent être adressées au Bureau Régional, Angle Avenue Habib Bourguiba et Rue Aii Belhaouane à DJENDOUBA.
- Si vous relevez des Gouvernorats de GAFSA, et KASSERINE, vos Déclarations de salaires et votre Correspondance doivent être adressés au Bureau Régional de Gabès, rue Houcine Bouzaïane à GAFSA.
- Si vous relevez du Gouvernorat de GABES, vos Déclarations de salaires et votre Correspondance doivent être adressées au Bureau Régional de Gabès, Avenue de la République, GABES.
- DANS TOUTES VOS RELATIONS AVEC LA CAISSE, veuillez rappeler votre NUMERO D'AFFILIATION.
- Les demandes d'affiliation doivent être entièrement remplies et établies en deux exemplaires.

Or, en l'absence d'une liste des entreprises à participation publique, il est fort probable que cette classification risque d'être très approximative, ce qui est d'autant plus regrettable que c'est à travers cette catégorie "économie mixte" que passe la limite floue du champ de la CNSS (1).

Toujours à propos du "code administratif", précisons que la catégorie "temporaire" concerne les personnes privées s'affiliant à la CNSS pour la durée d'un chantier de construction sur lequel elles emploient des ouvriers à la tâche embauchés directement par elles. Cette catégorie concerne essentiellement le bâtiment, et se distingue des activités saisonnières que la CNSS "met en sommeil" aux périodes correspondantes.

Les autres renseignements contenus dans la demande d'affiliation, ou dont la présentation est requise lors de la démarche, en particulier le numéro de matricule fiscal (anciennement numéro de patente), le numéro d'inscription au registre du commerce, ainsi que le numéro de l'agrément de l'Agence de Promotion des Investissements (API), ne sont pas saisis sur le support informatique, ce qui est évidemment regrettable, car cela aurait facilité une interconnexion de ces divers fichiers.

Identifiant

Comme il a été dit, le numéro d'identification des employeurs est un simple numéro chronologique, comprenant une clé de contrôle et sans signification.

Mise à jour

A partir de la liste des employeurs affiliés, l'ordinateur édite chaque trimestre une déclaration trimestrielle des salaires qui sert à établir le report au compte de chaque salarié, et un état récapitulatif des salaires et appointements (cf. modèle ci-après) qui sert à actualiser la partie variable du fichier des employeurs.

Sur cet état récapitulatif qui seul nous intéresse ici, les employeurs doivent indiquer leurs effectifs salariés répartis par sexe et entre permanents et occasionnels, ainsi que le montant des salaires et des cotisations versés.

Mais dans 25 % des cas, les effectifs salariés ne sont pas renseignés. On peut se demander quelle est la signification de ces omissions : S'agit-il d'employeurs déclarant à la CNSS une masse salariale relativement faible au regard du nombre dessalariés effectivement employés ? S'agit-il d'employeurs utilisant les services de nombreux occasionnels et inquiets d'avoir à intégrer ce personnel dans les effectifs totaux ? On peut bien sûr penser qu'il serait souhaitable que ces omissions soient redressées à partir de la déclaration trimestrielle des salaires qui dresse la liste des salariés. Mais il ne faut

(1) De ce point de vue, il serait très utile que la CNSS se base sur la liste des entreprises publiques et semi-publiques que publie annuellement l'INS.

pas oublier que ces deux supports (état récapitulatif et déclaration des salaires) ont des fonctions très différentes, chacun alimentant son propre fichier, et que la CNSS ne poursuit pas un objectif statistique (1). Cependant, un effort pourrait sans doute être consenti à peu de frais dans ce sens. Quoiqu'il en soit, le redressement se fait à l'heure actuelle en déduisant, branche par branche, le nombre des salariés du montant des salaires déclarés = Pour cela, on rapporte ce montant au salaire moyen de la branche, calculé à partir des états récapitulatifs correctement renseignés.

Champ
concepts
Définitions

Le contenu du fichier ayant ainsi été décrit, il reste à en définir le champ et les concepts retenus.

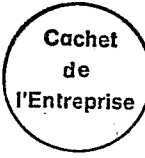
Le champ du fichier couvre l'ensemble des employeurs des secteurs de l'Industrie, du Commerce et des Services (2), à l'exception des Administrations centrales, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ainsi qu'un certain nombre d'établissements publics à caractère industriel ou commercial (3), qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale (CNRPS). Ainsi donc les entreprises publiques peuvent se trouver soit dans le fichier de la CNSS soit dans celui de la CNRPS. Mais on peut dire que la plupart de ces entreprises appartenant aux secteurs de l'Industrie et du Commerce sont affiliées à la CNSS (4), et en particulier toutes les entreprises à participation publique.

Par ailleurs, de grandes sociétés nationales dans les secteurs du transport (SNT), ou de l'énergie (STEG) ont créé des associations qui gèrent elles-mêmes leur régime d'assurance sociale (ex services concédés).

Enfin le secteur des Mines gère lui-même le régime général de la CNSS, et ne remet à la caisse que les états récapitulatifs du fichier des employeurs : Ce qui signifie qu'il est intégré au fichier des employeurs, mais qu'en revanche les salariés relevant de ce secteur ne se trouvent pas dans le fichier des salariés.

La définition de l'employeur, autrement dit de l'entreprise, est la définition juridique : C'est ainsi que les établissements de même statut gérés par une même personne constituent une seule entreprise. C'est bien théoriquement la définition du Registre Fiscal, et du Registre du Commerce : Toutes les activités

-
- (1) - L'agent qui réceptionne les déclarations et états récapitulatifs est celui qui encaisse les cotisations. Il a suffisamment à faire avec ce problème et ne se préoccupe pas de la partie statistique.
 - (2) - Il s'agit ici du régime général. Nous verrons plus loin qu'il existe également un régime agricole.
 - (3) - Les établissements publics appartenant à cette dernière catégorie ont, semble-t-il, le choix de leur affiliation. Ceux qui ont un caractère économique plus marqué sont plutôt affiliés à la CNSS, cependant que ceux qui ont un caractère administratif plus marqué sont plutôt affiliés à la CNRPS.
 - (4) - Enfin de compte, si l'on veut connaître le champ exact du fichier de la CNSS, le mieux serait sans doute de lister avec exactitude les quelques entreprises publiques à caractère industriel et commercial qui sont rattachées à la CNRPS.

ETAT RECAPITULATIF DES SALAIRES ET APPOINTEMENTS				
REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE	T R	Année	N° employeur	B R
TAUX DE COTISATIONS A LA CHARGE DES :				
	Employeurs	Salariés	Total	
Régime général	15 %	5 %	20 %	
Régime de retraite	2,5%	1,25%	3,75%	
Majoration de 0,50% Loi 74/101..	0,5%	-	0,50%	
Fonds de promotion de logement Loi N° 77/54	2 %		2 %	
	20 %	6,25%	26,25%	
S E X E	Personnel permanent	Personnel occasionnel		
FEMMES				
HOMMES				
Nombre Total des salariés	Nombre Total d'allocataires			
Date d'arrivée : Mode paiement par : Caisse le Chèque N° sur banque Virement bancaire sur Mandat N°				
OBSERVATIONS				
Salaires déclarés		Taux Cotisations	Montant à payer	
Pénalités : Nbre jours				
Total à payer				
La présente déclaration de salaires certifiée sincère et conforme à nos documents comptables est arrêtée à la somme de				
Fait à, le				
Signature de l'Employeur				
				

économiques d'une personne physique constituent une unité juridique distincte. Mais dans la réalité, on sait que cette règle est loin d'être observée, car en raison de la progressivité de l'impôt, les contribuables patentés ont intérêt à éclater l'entité juridique entreprise. En tout état de cause, et pour la CNSS, il y a autant d'entreprises qu'il y a d'inscriptions au Registre du Commerce.

D'autre part, pour s'affilier à la Caisse, une entreprise doit être employeur, c'est-à-dire utiliser les services de salariés, ce qui exclut les patrons indépendants ou employant des apprentis ou des aide-familiaux. On sait par ailleurs que cette obligation d'affiliation n'est pas toujours respectée par les petites entreprises du secteur non structuré, dans des proportions que la comparaison des fichiers de la CNSS et de l'Institut National de la Statistique pourrait permettre de mesurer précisément.

Enfin, notons que le salairé pris en considération par la CNSS, est constitué par l'ensemble de la rémunération directe ou indirecte. Mais en réalité, étant donné que le taux de la cotisation est appliqué à la déclaration, il est fort probable que les employeurs ne déclarent que le traitement de base ou salaire brut, sans que l'on puisse savoir si ce comportement est général ou non.

Volume

Au 3^e trimestre 1980, le fichier de la CNSS contenait 23918 employeurs "prélistés", c'est-à-dire donnant lieu à l'édition informatique de la déclaration trimestrielle.

(1)

Sur ce nombre, 4969 employeurs n'avaient pas fait leur déclaration, et le reliquat, soit 18.949 employeurs, se répartissait en :

- 17.566 ayant réglé leurs cotisations
- 372 pénalisés
- 147 en règlement partiel
- 864 non réglés

Ces 18.949 entreprises employaient et déclaraient près de 350.000 salariés ce qui correspond à une moyenne de 18 salariés par entreprise.

Il sera intéressant, à l'issue du Recensement Général des Etablissements actuellement effectué par l'INS de comparer ces résultats branches par branches et taille par taille dans les deux fichiers.

Possibilités
d'exploita-
tion statisti-
que

A L'heure actuelle, le service statistique de la CNSS peut sortir à partir de l'exploitation des états récapitulatifs de chaque trimestre un tableau donnant la ventilation par branche (dans la nomenclature à 2 chiffres) et par tranche d'effectifs salariés (1 à 5, 6 à 10, 11 à 50, 51 à 100, plus de 100) du nombre

(1) - Les non déclarants ne sont pas des contrevenants, mais des employeurs qui n'ont pas embauché de salariés au cours de la période considérée (activités saisonnières, secteur non structuré).

d'employeurs, des effectifs qu'ils emploient, de la masse salariale qu'ils distribuent, et du salaire moyen correspondant. Ces statistiques excluent les employeurs n'ayant pas souscrit leur déclaration.

Cependant les résultats peuvent être très variables d'un trimestre à l'autre, pour diverses raisons, notamment : l'incidence de la main d'oeuvre saisonnière qui est plus ou moins importante selon le trimestre ; les caractéristiques des employeurs non déclarants qui peuvent ne pas être les mêmes d'un trimestre à l'autre. Il semble en effet que les employeurs non déclarants appartiennent à des branches où prédominent les activités saisonnières (huileries, hôtellerie-restauration) ou non structurées (bâtiment, réparation mécanique, ébénisterie, fabrication de chaussures, commerce, taxis-louage).

Régime
agricole

Signalons enfin qu'à côté du régime général dont nous venons de parler existe un régime agricole depuis 1970, qui couvre, en matière d'assurances sociales uniquement, près de 30.000 salariés (pour 1429 employeurs) ayant effectué dans l'année 180 journées de travail ou plus chez le même employeur (1). On trouvera ci-après des exemplaires de la demande d'affiliation (2) et de l'état récapitulatif annuel.

(1) - La nouvelle loi sur le régime agricole en étend le bénéfice à tout salarié ayant travaillé 45 jours ou plus chez le même employeur au cours d'un même trimestre.

(2) - La superficie de l'exploitation est normalement saisie sur le fichier ordinateur.

Demande d'Affiliation

REGIME AGRICOLE

(Loi N° 60-30 du 14 - 12 - 1960) telle que modifiée ou complétée par la loi N° 70-34 du 9 Juillet 1970.

A remplir par l'employeur très lisiblement

A adresser au Bureau Régional de la C.N.S.S. situé au chef lieu de votre Gouvernorat dans le mois suivant l'assujettissement des travailleurs.

Imp. UGTT - Tunis

A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

1) Nom Prénom et Adresse
Habituelle ou Raison
Sociale

2) Adresse de l'exploitation

(Indiquer le Gouvernorat, Délégation et le Secteur).

3) Nombre d'exploitation Superficie totale Hectares.

Culture (s) principale (s) : Céréales - Olives - Agrumes - Cultures maraichères

(Rayer les mentions inutiles)

4) Renseignements complémentaires.

Nombre de salaires habituellement employés dans les exploitations :

— a) de façon permanente (6 mois au moins par an) Salariés.

— b) de façon intermittente (moins de 6 mois) Salariés.

— durée moyenne annuelle du travail intermittent jours par salarié.

— Total annuel moyen des salaires versés dinars

Certifié Exact, Nom et qualité du signataire

Fait, à le

Signature de l'employeur :

EMPLACEMENT RESERVE A LA C. N. S. S.

Employeur affilié sous le N°

A effet du

2) - Le Fichier des salariés de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Tout employeur qui embauche un salarié travaillant pour la première fois est tenu de le faire immatriculer dans le délai d'un mois auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. A défaut, le salarié aura un an pour s'acquitter de cette obligation sous peine de perdre ses droits pour la période déjà courue. Mais il est évident qu'il ne saurait perdre le droit de se faire immatriculer.

Base
Contenu

Pour cela, l'employeur - ou à défaut, le salarié - remplit la déclaration d'immatriculation dont on trouvera le modèle ci-après.

Dès lors le salarié se voit attribuer un numéro d'assuré social, et se retrouve inscrit dans le fichier des salariés de la CNSS, qui tient les comptes de chacun de ses assurés. Les salariés sont répertoriés dans le fichier par leur nom, prénom, adresse, sexe, jour, mois et année de naissance. C'est la partie fixe du fichier des salariés.

Identifiant

Le numéro d'identification des assurés sociaux est un simple numéro chronologique avec clé de contrôle, et sans signification.

Mise à
jour

C'est la déclaration trimestrielle des salaires de l'entreprise (dont on trouvera le modèle ci-après) qui constitue le document de base servant à actualiser la partie variable du fichier des salariés. Cette déclaration est éditée trimestriellement par l'ordinateur qui inscrit les caractéristiques fixes de l'employeur dans le cadre de la partie supérieure et qui préliste ses salariés déjà immatriculés (1).

L'employeur doit remettre la déclaration à la Caisse dans les 15 jours qui suivent le trimestre échu, après avoir dressé la liste de tous ses salariés et indiqué pour chacun d'eux : nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation, nationalité, catégorie professionnelle (qualification), le montant de la rémunération versée pour chaque mois et le nombre de journées de travail correspondant à cette rémunération.

Malheureusement dans la pratique, on constate que l'adresse, la nationalité, le nombre de jours travaillés et la qualification sont rarement renseignés. Le non respect de la déclaration du nombre de jours travaillés peut s'expliquer par l'absence fréquente d'une comptabilité détaillée. L'absence de nomenclature des qualifications (2) n'explique pas en revanche le non renseignement de cette

(1) - En inscrivant leurs nom, prénom et numéro d'immatriculation.

(2) - La nomenclature des professions élaborée par la Direction des Statistiques Démographiques et Sociales de l'INS, à l'occasion du Recensement de la Population de 1975, non seulement n'est pas officielle, mais de plus est restée pratiquement inconnue des autres départements.

Déclaration d'Immatriculation à la Sécurité Sociale

LOI N° 60-30 DU 14 DECEMBRE 1960 MODIFIEE PAR LES LOIS N° 63-26 DU 15 JUILLET 1963
ET 70-34 DU 9 JUILLET 1970

IMPORTANT

La déclaration d'immatriculation doit être établie par l'EMPLOYEUR et adressée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans le mois qui suit l'embauche.
A défaut de déclaration par l'employeur, LE TRAVAILLEUR doit effectuer cette formalité au plus tard dans l'année qui suit son embauche sous peine de perdre ses droits pour la période prescrite (application des dispositions combinées des articles 38 et 111 de la loi organique).

N° de la carte d'assuré social du
travailleur :

PIECES A JOINDRE A LA DECLARATION

- 1°) Dans tous les cas :
— 1 bulletin de naissance du travailleur.
— 4 photos d'identité du travailleur.
- 2°) Pour le travailleur marié, avec enfants à charge, fournir en outre :
— Un bulletin de naissance de chacun des enfants.
— Un certificat de vie les concernant.
— Un bulletin de naissance du conjoint.

REMARQUE : Ne pas joindre à la présente déclaration les pièces d'état civil déjà fournies à la Caisse.

PARTIE CONCERNANT L'EMPLOYEUR	II. PARTIE CONCERNANT LE TRAVAILLEUR																																																								
	A) Renseignements concernant le travailleur lui-même	B) Renseignements concernant les membres de sa famille (Conjoint du travailleur et enfants)																																																							
1 - Nom :	1. Nom et prénoms : <small>(Porter l'identité complète telle qu'elle figure exactement sur le bulletin de naissance du travailleur.)</small>	Nom et prénoms : <small>(Identité complète telle qu'elle figure sur le bulletin de naissance)</small>																																																							
2 - Prénoms :		Nom de jeune fille :																																																							
3 - Raison sociale :	2. Nom de jeune fille (pour la femme salariée) :	Né (e) le : à																																																							
4 - Nature de l'activité professionnelle :		a) Est-il vivant ? Nationalité :																																																							
5 - Forme juridique de l'entreprise :	3. Né (e) le	Conjoint du travailleur																																																							
6 - Adresse de l'entreprise :	4. Nationalité : Sexe :	Sa profession :																																																							
7 - Enseigne de l'entreprise :	5. N° d'immatriculation à la C.N.S.S. : <small>(le cas échéant)</small>	Son N° d'immatriculation à la C.N.S.S. : <small>(le cas échéant)</small>																																																							
8 - N° d'affiliation de l'employeur à la Caisse :	6. Adresse du domicile :	Perçoit-il des allocations familiales ?																																																							
9 - Date d'effet d'affiliation :		Nom et adresse de son employeur :																																																							
<u>Attestation - employeur</u>		Adresse du Conjoint :																																																							
Je soussigné (nous soussignés)	7. Salarié (e) chez :	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Ordre</th> <th>Prénom</th> <th>Date de naissance</th> <th>Activité (1)</th> <th>Date de décès (2) <small>(s'il y a lieu)</small></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>2</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>3</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>4</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>5</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>6</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>7</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>9</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>10</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Ordre	Prénom	Date de naissance	Activité (1)	Date de décès (2) <small>(s'il y a lieu)</small>	1					2					3					4					5					6					7					8					9					10				
Ordre	Prénom		Date de naissance	Activité (1)	Date de décès (2) <small>(s'il y a lieu)</small>																																																				
1																																																									
2																																																									
3																																																									
4																																																									
5																																																									
6																																																									
7																																																									
8																																																									
9																																																									
10																																																									
Certifie (certifions) que les déclarations ci-dessus sont sincères et véritables et confirme (confirmons) que M.	8. Depuis le :	<p>b) Enfants</p> <p>Liste complète des enfants du travailleur, vivants ou décédés, salariés ou à charge, majeurs ou mineurs</p>																																																							
est occupé dans mon (notre) entreprise depuis le (indiquer le jour, le mois et l'année)	9. En qualité de : <small>(catégorie professionnelle)</small>																																																								
en qualité de	10. Adresse de l'entreprise :																																																								
Fait à, le 197.....	Situation de famille : Célibataire, Marié(e), Veuf(ve), Divorcé(e). <small>(BIFFER LES MENTIONS INUTILES)</small>																																																								
CACHET DE L'ENTREPRISE : SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR :																																																									
SANCTIONS :																																																									
Art. 97 (1° B) est passible d'une amende de 3 à 15 dinars tout employeur qui n'a pas fait immatriculer ses salariés à la Caisse Nationale dans le mois qui suit l'embauche du travailleur.																																																									
Article 100 de la loi : Tout salarié qui, de mauvaise foi, se sera fait remettre ou aura été tenté de se faire remettre des prestations qui ne lui sont pas dues en vertu de la loi, sera passible des peines prévues à l'article 291 du Code Pénal sans préjudice du droit pour la Caisse Nationale d'obtenir des dommages et intérêts qui ne seront pas inférieures aux sommes dont elle aura été frustrée.																																																									
Je soussigné			certifie que les déclarations ci-dessus sont sincères et véritables.																																																						
			Fait à, le 197.....																																																						
		SIGNATURE DU DECLARANT :																																																							

N° Employeur
 TRIM.
 Bur. : Régional

1^{er} EXEMPLAIRE A REMETTRE DUMENT REMPLI A LA C.N.S.S.
 ATTENTION, LA LOI PREVOIT UNE PENALITE DE 3/1000 PAR JOUR DE RETARD, POUR TOUTE DECLARATION FOURNIE A LA CAISSE NATIONALE APRES LE QUINZIEME JOUR SUIVANT LE TRIMESTRE ECHEU.
 LES ETATS DE SALAIRES SONT FOURNIS EN DEUX EXEMPLAIRES POUR LES EMPLOYEURS DEPENDANT DU SIEGE ET A TROIS EXEMPLAIRES POUR LES EMPLOYEURS DEPENDANT DES BUREAUX REGIONAUX. LE DERNIER EXEMPLAIRE EST A GARDER PAR L'EMPLOYEUR A TOUTE FINS UTILES.
 REMARQUE IMPORTANTE — CETTE DECLARATION A ETE LISTEE PAR LES SOINS DE LA CAISSE DANS LE SEUL BUT DE PERMETTRE UN MANDATEMENT RAPIDE DES PRESTATAIRES ET D'EVITER NOTAMMENT TOUTE ERREUR D'IDENTIFICATION. LES EMPLOYEURS SONT RESPONSABLES DANS LA MESURE OU ILS NE SIGNALENT PAS TOUTE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DU PERSONNEL.

C.C.P. 73 32 : Nous prions MM. les Employeurs de bien vouloir adresser leurs déclarations accompagnées du montant des contributions dans les quinze premiers jours au mois qui suit le trimestre considéré.
 TUNIS : 12, Avenue de Madrid (Siège social) pour les cotisants relevant des Gouvernorats de Tunis et banlieue et Grumbella.
 BIZERTE : Rue du 8 Janvier 1938, pour les cotisants relevant des Gouvernorats de Béja et Bizerte.
 SFAX : 19, Rue Henri Boucher, pour les cotisants relevant des Gouvernorats de Sfax, Médenine et Gabès.
 SOUSSE : Rue Gambetta, pour les cotisants relevant des Gouvernorats de Sousse et Kairouan.
 EBBA-KSOUR : Rue de la République, pour les cotisants relevant des Gouvernorats de Souk El Arba et Sbeitla.
 GAUSA : Rue H. Bouzaïne, pour les cotisants relevant des Gouvernorats de Gafsa et Tozeur.

MODE DE REMUNERATION : H : A L'HEURE — J : A LA JOURNEE — S : A LA SEMAINE — Q : A LA QUINZAINE — M : AU MOIS
 VOIR INDICATION AU BAS DE LA PAGE Indiquer : ALLOC. NON ALLOC. N° DE LA CARTE d'Immatriculation NOMS PPNOMS ET ADRESSES DES SALARIES
 N° du Permis de place ou de docket Catégorie Professionnelle
 REMUNERATIONS ET JOURS DE TRAVAIL AU COURS DU
 1^{er} MOIS 2^e MOIS 3^e MOIS
 MONTANTS Jours MONTANTS Jours MONTANTS Jours
 RECAPITULATION TRIMESTRIELLE MONTANTS Jours OBSERVATIONS

DECLARATION TRIMESTRIELLE DES SALAIRES DE L'ENTREPRISE

REPORTS

N°	Noms PPNOMS ET ADRESSES DES SALARIES	N° du Permis de place ou de docket	Catégorie Professionnelle	REMUNERATIONS ET JOURS DE TRAVAIL AU COURS DU						RECAPITULATION TRIMESTRIELLE		OBSERVATIONS
				1 ^{er} MOIS		2 ^e MOIS		3 ^e MOIS		MONTANTS	Jours	
				MONTANTS	Jours	MONTANTS	Jours	MONTANTS	Jours	MONTANTS	Jours	
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												

CERTIFIE SINCERE ET CONFORME A NOS DOCUMENTS COMPTABLES ET ARRETE A LA SOMME DE (EN TOUTES LETTRES)

INDIQUER DANS CETTE COLONNE LES DATES D'EMBAUCHE DU PERSONNEL NOUVEAU ET LES DATES DE DEPART LE CAS ECHEANT.

DATE. A

LE

19

(Cachet de l'entreprise)

(TOTAL A REPORTER)

Imp. Chahmi

question, puisque le classement dans la nomenclature n'intervient qu'en dernier lieu et que la déclaration devrait porter en principe sur la spécialité et le poste effectivement occupé par le salarié.

L'argument selon lequel, la loi n'exigeant pas ces renseignements, la CNSS ne peut contraindre les employeurs à les fournir, recouvre en réalité la même philosophie que celle en vigueur à la Direction Générale des Impôts : On ne renvoie pas un payeur qui a fait preuve de bonne volonté ; et l'on voit mal les agents de guichet remplissant sur le champ les déclarations incomplètes, alors qu'il y a grosse affluence au moment des échéances trimestrielles.

Mais plus grave est l'absence de renseignement du numéro d'immatriculation du salarié. Cette omission, qui touche près du tiers des salariés déclarés (1), a pour conséquence d'empêcher le report au compte du salarié : Ce qui signifie que les salaires perçus par ces salariés sans numéro, et les cotisations versées par leurs employeurs, ne sont pas saisis nominativement dans le fichier des salariés.

La seule possibilité de redressement n'intervient qu'au moment de la retraite, puisque c'est simplement à ce moment que le salarié viendra se faire connaître pour exiger son dû. C'est précisément pour cette même raison que les bénéficiaires d'allocations familiales (les allocataires) sont en général tous connus avec leurs numéros, car en cas d'omission, ils cesseraient de toucher l'allocation.

Le recours au module invariant du fichier des salariés n'est pas d'une grande utilité dans la solution à ce problème puisque la seule partie commune à ce module et à la déclaration trimestrielle est constituée par le nom et le prénom du salarié, ce qui est évidemment insuffisant (2). D'autre part et surtout on peut penser qu'un certain nombre de ces salariés déclarés sans numéro ne sont pas immatriculés. Il semble bien que cette contradiction étonnante (étonnante puisqu'elle ne consiste pas pour l'employeur à frauder sur l'embauche d'un salarié) entre la déclaration trimestrielle d'un salarié et son absence d'immatriculation s'explique par le fait que l'employeur peut avoir tendance à considérer que l'immatriculation relève de l'intéressé, et comme l'intéressé n'y voit qu'une formalité sans contrepartie, pour peu qu'il ne soit pas allocataire (3), il n'est pas procédé à l'immatriculation. Bien entendu, la multiplication des contrôles permettrait...

-
- (1) - Proportion qui a sensiblement diminué au cours des dernières années.
 - (2) - En raison de l'absence de normalisation des noms propres et des nombreux homonymes.
 - (3) - En effet, ce n'est qu'en cas de besoin, c'est-à-dire en cas de maladie, que l'intéressé se fait immatriculer.

et à déjà permis, de faire baisser les effectifs de ces salariés non immatriculés.

Il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une grave lacune du fichier des salariés de la CNSS.

Volume
Fiabilité

Et cette lacune se répercute sur le volume des informations traitées, puisque sur les 350.000 salariés déclarés, un peu plus de 100.000, soit près du 1/3, le sont sans numéro, c'est-à-dire, assez souvent, comme il a déjà été dit, sans être immatriculés.

Précisons que ce chiffre de 350.000 est un effectif moyen, c'est-à-dire dans lequel les salariés occasionnels ont été convertis en permanents. Si l'on comptait tous les occasionnels sans les convertir en permanents, l'effectif moyen serait majoré de près de 24 % et s'élèverait à plus de 430.000 salariés déclarés au moins 1 fois dans l'année.

Si l'on sait que ces effectifs n'incluent pas les Mines (1) et que la population salariée non agricole telle qu'elle ressort de l'enquête Population-Emploi effectuée par l'INS en 1980, s'élève à près de 682.000, le taux de couverture de la CNSS apparaît comme étant relativement bon :

Population salariée non agricole :	682.000
- Mines	- 20.000
- Energie (STEG, SONEDE)	- 2.100
- Transport public (SNT, SNCFT)	- 7.900
- Fonction publique	-210.000
Reste	= 442.000

Ainsi 80 % à 97 % de cette population salariée se trouve couverte par la CNSS. Mais si l'on en élimine les sans numéro, ce taux de couverture tombe à 57 %. Etant donné qu'une partie du secteur public industriel et commercial ne relève pas de la Caisse, ce taux de couverture est en réalité encore meilleur, mais on ne pourra le connaître parfaitement que lorsque la CNSS produira des statistiques qui distingueront clairement entre le secteur privé et le secteur d'économie mixte (2).

Ce n'est qu'à cette condition que l'on pourra connaître plus précisément quels sont les secteurs moins bien couverts et vers lesquels la Caisse doit orienter ses efforts. En l'état actuel des choses, la CNSS estime que ce sont

-
- (1) - Comme il a déjà été dit dans la description du fichier des employeurs, les Mines prélèvent elles-mêmes les cotisations et distribuent les prestations. Elles remboursent la différence à la CNSS. De ce fait, le personnel des Mines se trouve exclu du fichier des salariés et des statistiques qui s'y rapportent, puisqu'il ne donne pas lieu à déclaration trimestrielle. (il n'est pas besoin d'enregistrer de reports au compte pour les salariés)
 - (2) - Ce qui n'est pas le cas actuellement - cf. la description du fichier des employeurs.

les secteurs du BTP et des Services (en particulier le petit commerce) qui sont les plus mal couverts, ainsi que les travailleurs temporaires et occasionnels d'une manière générale.

En ce qui concerne les salaires, il a déjà été souligné la tendance générale - et dirons-nous naturelle - des employeurs à sous-estimer systématiquement l'assiette salariale des cotisations. Et les redressements peuvent être assez substantiels lors des contrôles effectués, dans la mesure des moyens de la Caisse. Or, pour l'année 1978, les services du Ministère du Plan avaient estimé (1) à 319,6 millions de Dinars la masse des salaires distribués par les seules entreprises privées. Pour la même année, la CNSS a enregistré une masse salariale de 283 millions de dinars. Ce qui représente 89 % de la masse estimée par le Plan. Or si l'on sait que le secteur des entreprises à participation publique, qui fait partie du champ de la CNSS, verse une masse salariale de près de 180 millions de dinars, le taux de couverture tombe à 57 % = C'est précisément le taux de couverture des effectifs de salariés, lorsqu'on en exclut les sans numéros.

Là encore, des comparaisons systématiques gagneraient à être effectuées entre la masse des salaires déclarés à la CNSS par secteur, et les résultats donnés par la dernière enquête Population-Emploi 1980 de l'INS. Des comparaisons pourraient être également effectuées avec le Recensement des Activités Industrielles de l'INS qui relève, branche par branche et entreprise par entreprise, la masse des salaires versés et des cotisations sociales payées. Cela permettrait peut-être de calculer des taux de sous-estimation par branche, mais ce n'est pas certain pour autant, car les déclarations des entreprises aux questionnaires statistiques peuvent ne pas différer des déclarations à la CNSS. Quant à l'enquête auprès des ménages, elle donnerait la masse des salaires nets perçus par les salariés (ce qui impliquerait qu'on y rajoute la masse des cotisations sociales, patronales et salariales, ainsi que les prélèvements fiscaux (ITS et CPE), mais avec les incertitudes liées à toute enquête par sondage.

Possibilités
d'exploita-
tion
statistique

Compte tenu de ce qui précède, et aussi du fait que les résultats des états trimestriels peuvent être très variables, les tableaux statistiques produits par la Caisse peuvent être intéressants, car ils fournissent pour chaque trimestre, et à un an d'intervalle en général (2), la ventilation des effectifs et des salaires versés, par pallier de salaire (3), en distinguant deux catégories : allocataires et non allocataires, pour la Tunisie entière et par gouvernorat.

(1) - cf. Ministère du Plan : Statistiques sociales rétrospectives. Mars 1980 (voir tableaux E 6 et E 7). Les estimations de la masse salariale sont faites à partir de diverses sources (CNSS, Enquête sur les salaires du Ministère des Affaires Sociales, Recensement des Activités Industrielles de l'INS, et statistiques du nombre de salariés).

(2) - Afin de tenir compte des déclarations effectuées avec retard.

(3) - Limites supérieures des palliers: 45 Dinars ; 52,5 ; 72 ; 75 ; 90 ; 105, 120 ; 150, 180, 210, 240, 270, 300, 360, 420, 480, 540, 600, 660, 720, 780, 840, 900, et plus.

Toutefois ces statistiques régionales sont quelque peu biaisées étant donné que l'entité juridique prise en considération par la Caisse est l'entreprise, et que les employés sont donc déclarés au lieu du principal établissement ou du siège social.

S'il est difficile en l'état actuel des choses d'opérer une distinction précise entre secteur privé et secteur d'économie mixte pour les raisons déjà indiquées, il est éventuellement possible de distinguer dans les résultats ainsi que dans ceux par branche d'activité, entre les industries exportatrices (c'est-à-dire les industries régies par la loi de 72 et qui sont exonérées d'une partie de la cotisation), et les autres.

Il reste que ces statistiques (contrairement à celles qui sont données par branches) ne comprennent pas les salariés déclarés sans numéro, ce qui enlève une partie de leur intérêt puisque ces salariés sont en général d'embauche récente et de statut plus ou moins précaire.

On sait par ailleurs que des travaux sont actuellement en cours à l'INS pour calculer un indice-taux de salaire des agents de l'Etat, et un indice de salaire des personnels des entreprises publiques. Le fichier des salariés pourrait représenter une base intéressante pour étendre ces travaux aux personnels du secteur privé, puisqu'effectivement chaque salarié, trimestre par trimestre - année par année, fait l'objet d'un relevé enregistré sur bande à partir de son report au compte. Le problème du choix d'un échantillon représentatif se heurte évidemment alors à l'existence des "sans numéro", et si le critère de l'âge permet de séparer dans le fichier les actifs des inactifs (retraités, décédés), il reste qu'il y a des risques de blanc dans les trimestres : un salarié peut être déclaré durant un trimestre, et ne pas l'être (ou l'être sans numéro au trimestre suivant). Limiter l'échantillon aux salariés permanents régulièrement déclarés serait alors théoriquement possible, mais risquerait de réduire considérablement la représentativité de l'échantillon par rapport à la réalité. Cependant une expérience gagnerait à être tentée dans ce sens même si l'importance des sous-déclarations en limite encore la signification(1).

Les quelques 30.000 salariés du régime agricole sont saisis à partir des formulaires d'immatriculation et de déclaration annuelle suivants. (2)

Enfin, il convient de signaler que l'extension du bénéfice de la Sécurité Sociale est actuellement envisagée pour les indépendants qui travaillent seuls, ou avec l'aide d'une main d'oeuvre familiale.

-
- (1) - Les déclarations trimestrielles pourraient éventuellement être utilisées afin de suivre les salariés déclarés sans numéro. Elles sont archivées pendant 4 ans, et vont être prochainement microfilmées.
- (2) - Les formulaires vont changer, dès que la nouvelle réglementation entrera en vigueur.

Régime
agricole
et extension
possible du
champ de la
CNSS

Déclaration d'immatriculation à la Sécurité Sociale des Travailleurs Salariés Agricoles

Loi N° 60-30 du 14/12/1960, telle modifiée et complétée par la Loi N° 70-34 du 9 Juillet 1970.

- A remplir par l'employeur dans les mois qui suit l'embauche du travailleur.
- A retourner au Bureau Régional de la C.N.S.S. situé au Chef lieu de votre Gouvernorat accompagnée d'un bulletin de naissance et de deux photographies du travailleur.

A REMPLIR PAR L'EMPLOEUR ET LE TRAVAILLEUR

I. L'EMPLOEUR	II. LE TRAVAILLEUR	III. Composition de la Famille du Travailleur		
Je soussigné	Nom, prénoms <small>(Indiquer l'identité complète figurant sur le bulletin de naissance du travailleur.)</small>	A. Conjoint :		
Demeurant à <small>(indiquer le Gouvernorat, la Délégation et le Secteur)</small>	Sexe Nationalité	Nom, Prénoms du Conjoint		
Employeur affilié à la C.N.S.S. sous le N°	Nom de la mère du travailleur	Nom patronymique du conjoint avant le mariage		
Je certifie que M. ou M ^{me}	Adresse habituelle du travailleur	<small>(s'il y a lieu)</small>		
est occupé (e) dans mon exploitation depuis le	<small>(Indiquer le Gouvernorat, la délégation et le secteur)</small>	Né (e) le à		
sa qualité de	Situation de famille : Célibataire, Marié (e), Veuf (e), Divorcé (e). <small>(Biffer les mentions inutiles)</small>	Sa profession		
	Date d'embauche dans l'exploitation	Son N° d'immatriculation à la C.N.S.S.		
	Catégorie professionnelle	<small>(s'il y a lieu)</small>		
	Numéro d'immatriculation déjà délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	B. Enfants :		
		Ordre	Prénoms des enfants	Date de naissance
		1
		2
		3
		4
		5
		6
		7
		8
		9
		10
<p>SANCTIONS : ART. 97 - (le b) est passible d'une amende de 8 à 15 dinars, tout employeur qui n'a pas fait immatriculer ses salariés à la Caisse Nationale dans le mois qui suit l'embauche du travailleur. ART. 100 de la loi : Tout salarié qui, de mauvaise foi, se sera fait remettre ou aura tenté de se faire remettre des prestations qui ne lui sont pas dûes en vertu de la loi, sera passible des peines prévues à l'article 291 du Code Pénal sans préjudice du droit, pour la Caisse Nationale d'obtenir des dommages et intérêts qui ne seront pas inférieurs aux sommes dont elle aura été frustrée.</p>				
Fait à, le 197..... Signature de l'Employeur (et cachet)	Fait à, le 197..... Signature du Travailleur ou du Déclarant,			